RÈGLEMENT (CEE) N° 1127/77 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1977

abrogeant le règlement (CEE) n° 3348/73 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2670/76 (2), et notamment son article 9 *bis*,

considération que, en novembre 1973, la situation sur le marché mondial du sucre était telle qu'il était nécessaire d'éviter l'exportation massive de sucre communautaire ;

considérant que, à cette fin, le règlement (CEE) n° 3348/73 de la Commission du 12 décembre 1973 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 836/75 (4), a créé une taxe à l'exportation de certains simples mélanges contenant de grandes quantités de sucre ;

considérant que les conditions qui ont conduit à appliquer cette taxe à l'exportation n'existent plus ; qu'il convient donc d'abroger ledit règlement ;

considérant que, conformément à l'article 9 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, les États membres ont été consultés sur la présente mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3348/73 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 302 du 25. 10. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 342 du 13. 12. 1973, p. 16.
(4) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 50.